



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2020

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

EPREUVE N° 13

Durée : 3 h
Coefficient : 2

Question n° 1 : Faut-il en finir avec la séparation ordonnateur-comptable ?
(5 points) *En vous appuyant sur les documents n° 1 et 2*

Question n° 2 : Peut-on véritablement piloter les dépenses de personnel ?
(5 points)

Question n° 3 : Comment l'investissement des collectivités locales contraint-il leur situation financière ?
(5 points)

Question n° 4 : Suppression de la taxe d'habitation : quelles conséquences pour le financement des collectivités ?
(5 points)

DOCUMENTS JOINTS :

Document n° 1	Comité « Action publique 2022 », rapport <i>Service public : se réinventer pour mieux servir</i> , juin 2018 (extrait).	page 1
Document n° 2	Allocution du procureur général près la Cour des comptes, colloque sur la responsabilité des gestionnaires publics du 8 octobre 2019 (extraits).	page 1

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même ficlifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document n° 1 : Comité « Action publique 2022 », rapport *Service public : se réinventer pour mieux servir*, juin 2018 (extrait)

- ▶ **passer d'une logique de contrôles *a priori* à une logique de contrôles *a posteriori* recentrés et plus efficaces.** Cela évitera les lourdeurs liées à des contrôles *a priori* peu ciblés car systématiques. Bien sûr, ce changement doit être assorti de mécanismes de sanctions en cas de manquements. L'allègement des contrôles passe par la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, au profit de dispositifs de contrôle et d'audit internes, mais aussi par la responsabilité financière des ordonnateurs en cas de présentation de comptes insincères, de dissimulation d'informations financières ou de manipulation de résultats, etc. Dans ce cadre, le rôle, les missions et le positionnement des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels doivent nécessairement évoluer vers un métier plus proche du contrôle de gestion et de l'appui aux gestionnaires ;

Document n° 2 : Allocution de Mme Catherine Hirsch de Kersauson, procureur général près la Cour des comptes, colloque sur la responsabilité des gestionnaires publics du 8 octobre 2019 (extraits)

« En définitive, il faut donc constater que les insuffisances de notre système de responsabilité des gestionnaires publics, ordonnateurs et comptables, justifient une réforme d'ensemble. [...]

Je considère que cette réforme d'envergure doit cependant reposer sur le maintien du principe de la séparation entre ordonnateurs et comptables qui constitue à mes yeux un garde-fou dont nous ne pouvons nous passer. Certains diront que d'autres systèmes de contrôle interne peuvent jouer ce rôle ; je ne le crois pas. Le fait que le comptable public ne soit pas placé sous la responsabilité hiérarchique de l'ordonnateur et qu'il puisse bloquer un paiement constituent une protection dont la justification ne me paraît pas contestable. Pour autant, le reste de notre édifice de responsabilité des gestionnaires publics doit être repensé. [...]

S'agissant maintenant des ordonnateurs, les pistes [...] touchent aux infractions et aux justiciables. Les infractions pourraient être complétées qu'il s'agisse du délit de favoritisme non intentionnel, de l'avantage injustifié procuré à soi-même, ou de la faute de gestion. Sur ce sujet, il serait utile de préciser cette infraction afin de mieux appréhender les décisions en environnement complexe et de rassurer les gestionnaires publics sur le fait que la Cour [de discipline budgétaire et financière] a vocation à sanctionner les dérives manifestes – les fautes – et non les simples erreurs de gestion. [...] Il conviendrait également d'étendre le champ des justiciables et d'y inclure les ordonnateurs locaux ».

ÉPREUVE N° 13